



Arrêté temporaire n° 2021/072

Portant OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
100 PLACE DE LA REPUBLIQUE
ERIC COIFFURE

FLEURANCE
AFFAIRES GENERALES

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 644-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

VU l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton ;

VU la demande de **Monsieur Eric GALLI**, gérant de l'enseigne « ERIC COIFFURE », 100 rue de la République, reçue en mairie de Fleurance le 5 février 2021, pour poser un panneau au droit de son établissement, par dérogation, **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric GALLI est autorisé à **poser un panneau, par dérogation, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**, au droit de son établissement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée moyennant une redevance acquittée auprès du Trésor Public, calculée sur la base d'une redevance forfaitaire. Le total de la redevance annuelle est ainsi de **sept euros (7,00 €)**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1^{er} ou lors du changement d'exploitant du commerce.

ARTICLE 4 : Monsieur Eric GALLI reste responsable de ses installations et à ce titre il veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié. Ampliation en sera adressée à :
Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Monsieur Eric GALLI**, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Fleurance, le 22 avril 2021

Le Maire,



Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-213201320-20210421-202105-DAG-023-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

Arrêté temporaire n° 2021/073

Portant OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
3 PLACE DE LA REPUBLIQUE
SARL DOMAINE D'EMBIDOURE

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 644-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

VU l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton ;

VU la demande de **Madame Nathalie MENEGAZZO**, gérante de l'enseigne « SARL DOMAINE D'EMBIDOURE », 3 Place de la République, reçue en mairie de Fleurance le 17 mars 2021, pour déballer et poser un panneau au droit de son établissement, **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Nathalie MENEGAZZO est autorisée à déballer et poser un panneau, **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**, au droit de son établissement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée moyennant une redevance acquittée auprès du Trésor Public, calculée sur la base de la surface du domaine public occupé, à savoir de 5m², à laquelle se rajoute le forfait lié à la pose d'un panneau (7 €). Le total de la redevance annuelle est ainsi de **82 euros (quatre-vingt-deux euros)**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1^{er} ou lors du changement d'exploitant du commerce.

ARTICLE 4 : Madame Nathalie MENEGAZZO reste responsable de ses installations et à ce titre elle veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié. Ampliation en sera adressée :

Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Madame Nathalie MENEGAZZO**, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-213201320-20210421-202105-DAG-024-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Fait à Fleurance, le 22 avril 2021

Le Maire,

Ronny GUARDIA MAZZOLENI



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



FLEURANCE
AFFAIRES GENERALES

Arrêté temporaire n° 2021/074

Portant OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC 53 RUE ADOLPHE CADEOT MA BOUTIQUE

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 644-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

VU l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton ;

VU la demande de **Madame Suela ZAGO**, gérante de l'enseigne « MA BOUTIQUE », 53 rue Adolphe Cadéot, reçue en mairie de Fleurance le 25 février 2021, pour poser un panneau au droit de son établissement, par dérogation, **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Madame Suela ZAGO** est autorisée à **poser un panneau, par dérogation, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**, au droit de son établissement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée moyennant une redevance acquittée auprès du Trésor Public, calculée sur la base d'une redevance forfaitaire. Le total de la redevance annuelle est ainsi de **sept euros (7,00 €)**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1^{er} ou lors du changement d'exploitant du commerce.

ARTICLE 4 : **Madame Suela ZAGO** reste responsable de ses installations et à ce titre elle veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié. Ampliation en sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Madame Suela ZAGO**, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-213201320-20210422-202105-DAG-025-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Fait à Fleurance, le 22 avril 2021

Le Maire,



Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

Arrêté temporaire n° 2021/075

Portant OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
16 PLACE DE LA REPUBLIQUE
MAISON DE LA PRESSE

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 644-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

VU l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton ;

VU la demande de **Monsieur Patrice LIGARDES**, gérant de l'enseigne « MAISON DE LA PRESSE », 16 Place de la République, reçue en mairie de Fleurance le 15 février 2021, pour déballer et poser un panonceau au droit de son établissement, **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrice LIGARDES est autorisé à déballer et poser un panonceau, **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**, au droit de son établissement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée moyennant une redevance acquittée auprès du Trésor Public, calculée sur la base de la surface du domaine public occupé, à savoir de 7m², à laquelle se rajoute le forfait lié à la pose d'un panonceau (7 €). Le total de la redevance annuelle est ainsi de **112 euros (cent douze euros)**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1^{er} ou lors du changement d'exploitant du commerce.

ARTICLE 4 : Monsieur Patrice LIGARDES reste responsable de ses installations et à ce titre il veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié. Ampliation en sera adressée :

Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Monsieur Patrice LIGARDES**, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Fleurance, le 22 avril 2021

Le Maire,



Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-213201320-20210422-202105-DAG-026-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

Arrêté temporaire n° 2021/076

**Portant OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
5 PLACE DE LA REPUBLIQUE
PETIT CASINO**

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 644-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

VU l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton ;

VU la demande de **Monsieur Jean-Sébastien SEVA**, gérant de l'enseigne « PETIT CASINO », 5 Place de la République, reçue en mairie de Fleurance le 4 février 2021, pour débiller au droit de son établissement, **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Monsieur Jean-Sébastien SEVA** est autorisé à débiller et poser un panneau, par dérogation, **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**, au droit de son établissement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée moyennant une redevance acquittée auprès du Trésor Public, calculée sur la base de la surface du domaine public occupé, à savoir de 21,50 m². Le total de la redevance annuelle est ainsi de **322,50 (trois cent vingt-deux euros et cinquante centimes)**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1^{er} ou lors du changement d'exploitant du commerce.

ARTICLE 4 : **Monsieur Jean-Sébastien SEVA** reste responsable de ses installations et à ce titre il veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié. Ampliation en sera adressée :

Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Monsieur Jean-Sébastien SEVA**, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-213201320-20210422-202105-DAG-027-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Fait à Fleurance, le 22 avril 2021

Le Maire,



Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

Arrêté temporaire n° 2021/077

Portant OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
60 RUE MONTABLON
POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 644-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

VU l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton ;

VU la demande de **Madame Providence DESBARATS**, gérante de l'enseigne « **POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE** », 60 rue Montablon, reçue en mairie de Fleurance le 3 mars 2021, pour débiller au droit de son établissement, par dérogation, **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Madame Providence DESBARATS** est autorisée à débiller, par dérogation, **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**, au droit de son établissement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée moyennant une redevance acquittée auprès du Trésor Public, calculée sur la base de la surface du domaine public occupé, à savoir de 10m². Le total de la redevance annuelle est ainsi de **150 euros (cent cinquante euros)**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1^{er} ou lors du changement d'exploitant du commerce.

ARTICLE 4 : **Madame Providence DESBARATS** reste responsable de ses installations et à ce titre elle veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié. Ampliation en sera adressée :
Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Madame Providence DESBARATS**, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-213201320-20210422-202105-DAG-028-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Fait à Fleurance, le 22 avril 2021

Le Maire,



Romy GUARDIA-MAZZOLENI

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



FLEURANCE
AFFAIRES GENERALES

Arrêté temporaire n° 2021/078

Portant OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC 107 RUE PASTEUR SARL CHARLOTTE ET STEPHANIE

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 644-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

VU l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton ;

VU la demande de **Madame Stéphanie BARAGNES**, gérante de l'enseigne « SARL CHARLOTTE ET STEPHANIE », 107 rue Pasteur, reçue en mairie de Fleurance le 26 février 2021, pour poser un panneau au droit de son établissement, par dérogation, **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Stéphanie BARAGNES est autorisée à **poser un panneau, par dérogation, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**, au droit de son établissement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée moyennant une redevance acquittée auprès du Trésor Public, calculée sur la base d'une redevance forfaitaire. Le total de la redevance annuelle est ainsi de **sept euros (7,00 €)**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1^{er} ou lors du changement d'exploitant du commerce.

ARTICLE 4 : Madame Stéphanie BARAGNES reste responsable de ses installations et à ce titre elle veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié. Ampliation en sera adressée à : Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Madame Stéphanie BARAGNES**, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Fleurance, le 22 avril 2021

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-213201320-20210422-202105-DAG-029-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021



Romy GUARDIA-MAZZOLENI

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



FLEURANCE
AFFAIRES GENERALES

Arrêté temporaire n° 2021/079

**Portant OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
52 RUE ADOLPHE CADEOT
VISION PLUS – OPTIQUE DES 4 FONTAINES**

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 644-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

VU l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton ;

VU la demande de **Monsieur Lionel SIMON**, gérant de l'enseigne « VISION PLUS – OPTIQUE DES 4 FONTAINES », 52 rue Adolphe Cadéot, reçue en mairie de Fleurance le 10 février 2021, pour poser un panneau au droit de son établissement, par dérogation, **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Monsieur Lionel SIMON** est autorisé à **poser un panneau, par dérogation, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**, au droit de son établissement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée moyennant une redevance acquittée auprès du Trésor Public, calculée sur la base d'une redevance forfaitaire. Le total de la redevance annuelle est ainsi de **sept euros (7,00 €)**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1^{er} ou lors du changement d'exploitant du commerce.

ARTICLE 4 : **Monsieur Lionel SIMON** reste responsable de ses installations et à ce titre il veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié. Ampliation en sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Monsieur Lionel SIMON**, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Fleurance, le 22 avril 2021

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-213201320-20210422-202105-DAG-030-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021



Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr